



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-septième session, 26-30 août 2013****N° 22/2013 (Turkménistan)****Communication adressée au Gouvernement le 8 mai 2013****Concernant: Gulgeldy Annaniyazov****Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 juillet 2013.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Gulgeldy Annaniyazov, né en août 1960, de nationalité turkmène, militant politique et membre de l'opposition, a été arrêté le 24 août 2008 au domicile de ses parents, à Achgabat. Il aurait été accusé de complot en vue de commettre un meurtre, de coups et blessures, d'incitation au vandalisme, de commerce illicite de devises et de détention illégale d'arme et de stupéfiants.

5. M. Annaniyazov serait détenu par les autorités turkmènes depuis plus de quatre ans et dix mois. Militant politique, il a vécu en exil en Norvège de 2002 à 2008, année où il est rentré au Turkménistan dans l'intention de créer une organisation non gouvernementale qui s'occuperait de projets en rapport avec le Turkménistan mis sur pied en Norvège.

6. M. Annaniyazov avait acquis une certaine notoriété au Turkménistan après avoir organisé la première manifestation contre le Gouvernement et en faveur de réformes démocratiques. Étant l'un des huit hommes qui ont organisé les manifestations du 12 juillet 1995 et qui, par la suite, ont été connus sous le nom des «huit d'Achgabat», M. Annaniyazov a été arrêté et condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans en janvier 1996. Il a été remis en liberté en vertu d'une amnistie présidentielle en janvier 1999. Après sa remise en liberté, il a renoué le contact avec des dissidents turkmènes en Fédération de Russie et, par la suite, s'est enfui au Kazakhstan, a fait une demande de statut de réfugié par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, finalement, s'est réinstallé en Norvège en 2002.

7. La source ajoute que, le 24 juin 2008, M. Annaniyazov est rentré au Turkménistan. Ce soir là, alors qu'il se trouvait avec des amis et des membres de sa famille au domicile de ses parents, des policiers en civil sont entrés chez ses parents sans produire de pièce d'identité ni de mandat et l'ont arrêté. Les policiers n'ont pas informé la famille du lieu où ils emmenaient M. Annaniyazov.

8. Dans un premier temps, la famille de M. Annaniyazov a pensé que celui-ci était accusé de franchissement illégal de la frontière. Cependant, lorsque le procès a commencé, en juillet 2008, le Gouvernement aurait porté d'autres accusations. La source indique que la famille soupçonne que ces accusations ont été formulées pour des raisons liées à la manifestation antigouvernementale organisée par M. Annaniyazov le 12 juillet 1995.

9. Le 7 octobre 2008, M. Annaniyazov a été condamné à une peine d'emprisonnement de onze ans. Le procès a eu lieu à huis clos et la famille n'aurait pas eu accès au jugement. Aucune information n'a été donnée à la famille concernant le lieu où se trouve M. Annaniyazov ou son état de santé.

10. Un ancien détenu a rendu visite à la sœur de M. Annaniyazov, au Turkménistan, et lui a indiqué que celui-ci exécutait sa peine à la prison de Turkmenbashi (anciennement dénommée Krasnovodsk et Kyzyl-Su). Cet établissement est celui où M. Annaniyazov avait exécuté sa première peine de prison, de 1995 à 1998, et où il avait contracté la tuberculose. Une autre source a indiqué qu'il avait été transféré à une prison portant le nom de «Gorbatiy» («bossu»). En 2009, M. Annaniyazov est parvenu à faire sortir clandestinement un billet dans lequel il indiquait qu'il ne pensait pas revoir sa famille un jour.

11. Selon la source, la détention de M. Annaniyazov constitue une privation arbitraire de liberté. Le Gouvernement turkmène a incarcéré M. Annaniyazov pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte dispose que «[t]oute personne a droit à la liberté d'expression [...]». Celle-ci comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale ou écrite. L'article 19 du Pacte revêt une importance particulière pour les membres de groupes d'opposition politique et les militants des droits de l'homme. La protection de la liberté d'expression est suffisamment large pour comprendre le droit des individus d'émettre des critiques ou de porter des appréciations ouvertement et publiquement à l'égard de leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression. Sans une telle protection, les membres de l'opposition et les militants des droits de l'homme ne seraient pas en mesure de critiquer la corruption et les pratiques illégales des agents de l'État ni d'enquêter sur elles ou les dénoncer. Ils ne pourraient pas non plus se réunir pacifiquement et prendre part à des manifestations contre le Gouvernement.

12. La source ajoute que la détention de M. Annaniyazov est arbitraire car les poursuites engagées contre lui par le Gouvernement étaient motivées par son militantisme public. Son passé d'opposant politique au Gouvernement turkmène a fait de M. Annaniyazov une cible des autorités. Il n'y avait aucun motif légitime de restreindre son droit à la liberté d'expression. Même si le Gouvernement turkmène pouvait démontrer qu'il y avait des motifs légitimes de limiter le droit de M. Annaniyazov à la liberté d'expression, il devrait aussi démontrer que ces restrictions étaient «nécessaires». Le Gouvernement turkmène n'a pas démontré la nécessité d'imposer des restrictions.

13. La source rappelle que l'article 21 du Pacte garantit à tous le droit de réunion pacifique. Les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion sont étroitement liés. Le droit à la liberté de réunion pacifique joue un rôle dans le processus par lequel les opinions politiques se forment, s'expriment et se concrétisent. C'est pourquoi les commentateurs soulignent qu'il en découle une obligation accrue pour le Gouvernement de veiller à ce que le droit à la liberté d'expression puisse s'exercer librement et sans crainte de persécution. La source affirme que le Gouvernement a violé le droit de M. Annaniyazov à la liberté de réunion. L'expression d'opinions politiques par la manifestation est protégée et relève de l'article 21 du Pacte.

14. Comme c'est le cas pour le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion n'est pas absolu. L'article 21 dispose que le Gouvernement peut apporter des restrictions à ce droit lorsque cela est nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ainsi que les droits et libertés d'autrui. Il n'y avait aucun motif légitime pour restreindre le droit de M. Annaniyazov à la liberté de réunion. À supposer même que l'une des restrictions aurait été applicable, le Gouvernement turkmène aurait dû démontrer que cette restriction remplissait le critère de nécessité.

15. La source estime en outre que la détention de M. Annaniyazov constitue une privation arbitraire de liberté car le Turkménistan n'a pas respecté les normes internationales minimales relatives à la régularité de la procédure. Le Gouvernement turkmène a privé M. Annaniyazov du droit à l'assistance d'un défenseur, à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial et à être traité avec humanité, en violation des articles 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 14 du Pacte.

16. Le droit à une audience publique est nécessaire pour assurer un procès équitable. Le Gouvernement a privé M. Annaniyazov de ce droit. Le procès s'est tenu à huis clos et la famille de M. Annaniyazov s'est vu refuser l'accès à la salle d'audience. Si le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte dispose que les tribunaux peuvent prononcer le huis clos pour des raisons touchant aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou dans l'intérêt de la vie privée des parties en cause ou de la justice, aucun de ces intérêts n'était en jeu dans le procès de M. Annaniyazov.

17. Le Gouvernement aurait accusé M. Annaniyazov de comploter en vue de commettre un meurtre, de coups et blessures, d'incitation au vandalisme et de détention illégale d'arme. En tant qu'accusé d'infractions pénales ordinaires que ne mettaient pas en jeu l'un quelconque des intérêts énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, M. Annaniyazov avait droit à la protection de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.

18. La source ajoute que la manière dont le tribunal a mené le procès de M. Annaniyazov dénotait un parti pris et un manque d'indépendance. Un tribunal indépendant et impartial aurait entendu la cause de M. Annaniyazov publiquement. S'il y avait des raisons de tenir le procès à huis clos, le tribunal aurait dû les énoncer clairement et en informer dûment la famille de M. Annaniyazov. En outre, un tribunal indépendant et impartial aurait veillé à ce qu'une copie du jugement soit communiquée à M. Annaniyazov et à sa famille. À cela s'ajoute le fait que la famille de M. Annaniyazov ne connaît pas les accusations exactes qui ont été portées contre lui et ne sait pas où il se trouve actuellement.

19. Selon la source, M. Annaniyazov est victime de détention au secret, de disparition forcée et de détention non notifiée. L'État a l'obligation de communiquer aux membres de la famille du détenu et aux autres personnes concernées trois éléments essentiels d'information concernant: a) le point de savoir si la personne est en détention; b) le point de savoir si elle est en vie ou non; c) le lieu où elle est emprisonnée ou détenue. La source indique qu'il a été tenté à de nombreuses reprises de déterminer où se trouvait M. Annaniyazov. Le Comité Helsinki de Norvège s'est enquis du lieu où il se trouvait et de son état de santé en adressant des demandes à l'administration présidentielle, au Ministère de la justice et au Ministère de l'intérieur du Turkménistan, mais n'a reçu aucune réponse.

20. Selon la source, il y a des raisons de croire que les autorités soumettent M. Annaniyazov à la torture ou à de mauvais traitements dans le cadre de sa détention et que sa santé physique, son bien-être psychologique et sa vie sont menacés. La source demande que M. Annaniyazov reçoive une nourriture suffisante, de l'eau potable et des soins médicaux, qu'il soit protégé contre tout mauvais traitement et que sa famille reçoive des informations sur le lieu où il se trouve et son état de santé.

#### *Réponse du Gouvernement*

21. Le 8 mai 2013, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de répondre à ces allégations et s'est enquis du lieu où se trouvait M. Annaniyazov et des motifs de sa détention.

22. Le Gouvernement a répondu le 10 juillet 2013, indiquant que M. Annaniyazov avait été reconnu coupable de violation des articles 214 2) et 217 2) du Code pénal du Turkménistan. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de onze ans, à exécuter dans le centre de détention du Ministère de l'intérieur. L'article 214 2) dispose que «le franchissement illégal de la frontière nationale du Turkménistan, commis à répétition ou en réunion avec entente préalable et avec violence ou menace de violence, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum, assortie ou non d'une obligation de vivre dans une région donnée pendant une période de deux à cinq ans».

23. Le Gouvernement a également indiqué au Groupe de travail que l'article 217 2) du Code pénal du Turkménistan disposait que «le vol, la destruction, l'altération ou la dissimulation de documents, tampons, sceaux ou formulaires officiels, lorsque ceux-ci revêtent une importance particulière ou lorsque ces actes entraînent des conséquences graves, sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans au maximum».

24. Le Gouvernement souligne que la détention de M. Annaniyazov est la conséquence du fait qu'il a enfreint la loi et qu'elle n'a rien à voir avec l'exercice du droit à liberté d'expression ou avec une privation arbitraire de liberté.

#### *Observations complémentaires de la source*

25. Dans ses observations datées du 16 août 2013, la source fait observer que, dans sa réponse, le Gouvernement turkmène ne traite pas des violations alléguées mais qu'il rappelle la teneur de l'article 214 2) du Code pénal du Turkménistan et affirme, sans étayer ses propos, que la détention de M. Annaniyazov n'a aucun rapport avec l'exercice du droit à la liberté d'expression. La source souligne que le Gouvernement turkmène, dans sa réponse, n'aborde pas les graves violations alléguées du droit à une procédure régulière, notamment les allégations de déni du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial. La source fait également valoir que le Gouvernement turkmène n'a pas commenté les informations selon lesquelles M. Annaniyazov était victime de détention au secret, et peut-être de disparition forcée.

#### **Délibération**

26. Le Groupe de travail rappelle ses avis n° 15/2010 (Turkménistan) et n° 31/2005 (Turkménistan) concernant des violations des articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte relevant des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Il rappelle également l'examen critique du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1</sup>. Le Groupe de travail relève que, lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Turkménistan a accepté plusieurs recommandations formulées par d'autres États portant sur le renforcement de la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/24/3).

27. Dans ses observations finales de 2012 (CCPR/C/TKM/CO/1), le Comité des droits de l'homme a abordé la question de la compatibilité de la législation et la pratique turkmènes relatives au franchissement des frontières avec l'article 12 du Pacte. Au nombre des autres sujets de préoccupation figuraient la torture, l'aveu et les conditions carcérales. La jurisprudence du Comité des droits de l'homme relative au Turkménistan porte essentiellement sur la détention arbitraire, notamment sa jurisprudence concernant les communications n° 1530/2006, *Bozbey c. Turkménistan*, n° 1460/2006, *Yklymova c. Turkménistan* et n° 1450/2006, *Komarovski c. Turkménistan*.

<sup>1</sup> A/HRC/13/42, par. 203 et 204; E/CN.4/2006/6/Add.1, par. 514.

28. En 2011, le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations concernant le procès de M. Annaniyazov et le sort qui lui a été réservé par la suite<sup>2</sup>:

«Le Comité note avec préoccupation qu'un certain nombre de personnes ont été arrêtées, condamnées à l'issue d'un procès à huis clos pour lequel elles n'ont pas bénéficié d'une véritable défense, et ont été placées au secret. Il note également avec préoccupation que l'État partie n'a pas donné d'informations sur les progrès accomplis pour déterminer ce qui est leur arrivé et où elles se trouvent. Il s'agit notamment de Gulgeldy Annaniyazov<sup>3</sup>, Ovezgeldy Ataev, Boris Shikhmuradov et Batyr Berdyev et des personnes emprisonnées dans l'affaire de la tentative d'assassinat de l'ancien Président en 2002, dont la situation a été évoquée, notamment, par le Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/13/42, par. 203 et 204, et E/CN.4/2006/6/Add.1, par. 514). En particulier, le Comité est préoccupé par: a) le fait qu'aucune enquête effective, indépendante et transparente n'ait été menée sur les allégations faisant état de telles pratiques et que les auteurs n'aient pas été poursuivis et condamnés, s'il y a lieu; et b) le fait que les proches des personnes disparues ne soient pas régulièrement informés des résultats de ces enquêtes, s'agissant notamment de savoir où ces personnes sont détenues et si elles sont en vie. Cette absence d'enquête et de suivi soulève de graves questions quant à la volonté de l'État partie de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention et constitue une violation continue de la Convention à l'égard des proches des victimes (art. 12 et 13).

Le Comité engage l'État partie: a) à prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer de fait la détention au secret et veiller à ce que toutes les personnes placées au secret soient remises en liberté ou inculpées et jugées selon une procédure régulière; b) à titre de mesure prioritaire, à informer leurs proches sur le sort des personnes détenues au secret en indiquant où elles se trouvent et à faciliter les visites des familles; c) à prendre sans délai des mesures pour garantir que des enquêtes impartiales et approfondies soient promptement menées sur toutes les affaires de disparitions présumées, à accorder une réparation, selon qu'il convient, et à informer les proches des victimes des résultats des enquêtes et des poursuites; d) à informer le Comité des résultats des enquêtes menées sur les cas précités de M. Annaniyazov, M. Ataev, M. Shikhmuradov, M. Berdyev et des personnes emprisonnées pour la tentative présumée d'assassinat de l'ancien Président en 2002.»

29. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement de sa réponse et de la traduction de l'article 214 2) du Code pénal du Turkménistan qu'il a fournie.

30. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que «la détention de M. Annaniyazov n'a aucun rapport avec l'exercice du droit à la liberté d'expression». Cette affirmation est insuffisante s'agissant d'une allégation grave de ce type et n'est pas une réponse satisfaisante à une communication du Groupe de travail, et ce d'autant moins que d'autres organes des Nations Unies, tels que le Comité contre la torture, ont exprimé leur vive préoccupation. La source a affirmé que des violations des droits à la liberté d'expression et de réunion avaient été commises. Au-delà de la brève affirmation mentionnée précédemment, le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 21 du Pacte. Il n'a pas fait valoir que les droits garantis par les articles 19 et 21 faisaient l'objet de restrictions, ni que ces restrictions étaient nécessaires ou proportionnées.

<sup>2</sup> Observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/TKM/CO/1, par. 15).

<sup>3</sup> Le nom de M. Annaniyazov est orthographié de la même manière qu'il l'a été dans les précédents documents du Conseil des droits de l'homme.

31. Le Groupe de travail constate également que le Gouvernement n'a pas répondu aux graves allégations de violations du droit à une procédure régulière formulées par la source au titre des articles 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 14 du Pacte, notamment les allégations faisant état de déni du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Là encore, à en juger par la réponse du Gouvernement, il ne semble pas y avoir de circonstances exceptionnelles justifiant la tenue à huis clos de quelque partie du procès que ce soit.

32. Le Groupe de travail conclut à des violations des articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 19 et 21 du Pacte. Ce cas relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### **Avis et recommandations**

33. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Annaniyazov est arbitraire et contraire aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

34. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Annaniyazov de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

35. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Annaniyazov et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. Conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail renvoie les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et les allégations de disparition forcée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour qu'ils prennent les mesures qui conviennent.

*[Adopté le 27 août 2013]*